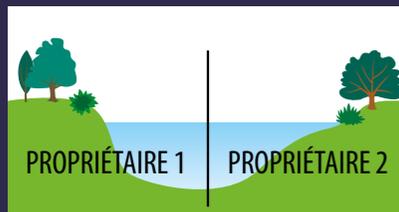


LES DROITS DU RIVERAIN

Est-ce que le cours d'eau m'appartient ?



OUI pour le foncier. Lorsque les berges sont des propriétés privées, son lit appartient pour moitié à chaque propriétaire. Ce n'est pas le cas des cours d'eau domaniaux (Loire, Creuse...).

NON pour l'eau considérée comme une ressource vitale qui appartient au domaine public.

Est-ce que je peux y pêcher librement ?

NON Le riverain a un droit de pêche jusqu'à sa limite de propriété (le milieu du cours d'eau) sous réserve de posséder une carte de pêche.

Est-ce que je peux utiliser l'eau ?

OUI pour des usages domestiques.

Les prélèvements doivent être inférieurs à 1000 m³/an et déclarés en mairie.

Un riverain peut prélever de l'eau pour ses besoins domestiques (arrosage, abreuvement, etc.) sous condition de respecter les arrêtés préfectoraux en période de sécheresse interdisant les prélèvements.



Intervenir sur les berges entre octobre et mars en période de repos de la végétation et pour ne pas déranger la nidification des oiseaux.

Intervenir annuellement et de façon sélective. Alternier les zones d'ombre et de lumière.

Planter des essences adaptées (frêne, saule, noisetier, aulne glutineux...)



Le désherbage chimique : l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite !



Le creusement du lit de la rivière et le dessouchage sont interdits !



La coupe à blanc et l'enlèvement systématique de la végétation sur les berges sont néfastes pour le bon fonctionnement de la rivière.

LES DEVOIRS DU RIVERAIN

Est-ce à moi de réaliser l'entretien ?

OUI Le propriétaire riverain est chargé d'un entretien annuel du cours d'eau visant à maintenir un écosystème diversifié et de qualité et à enlever les obstacles qui gênent l'écoulement.

Les techniciens de rivières de Loches Sud Touraine ainsi que la Direction Départementale des Territoires et l'Agence Française de la Biodiversité peuvent vous apporter des conseils techniques. **En aucun cas l'intervention mécanique dans la rivière n'est autorisée**, sauf avec l'accord de l'administration.



Est-ce que je peux refuser le droit de passage ?

OUI Le propriétaire peut refuser le droit de passage sur ses berges, sauf pour les agents chargés de la surveillance et les agents assermentés.

NON Pour la navigation, le passage d'embarcation sur le cours d'eau ne peut pas être interdit mais le débarquement sur la rive peut l'être.

Selon le Code de l'Environnement et le Code général de la propriété des personnes publiques

